# Livret d'accueil

## BIENVENUE À MONDIA-LANGUES

Vous venez de vous inscrire à une session de formation proposée par Mondia-Langues et nous vous en remercions! Vous trouverez ci-après les informations nécessaires au bon déroulement de votre parcours.



## INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'établissement Mondia-Langues est un centre de formation professionnelle, créé en 1990 à Laval.

M. Kieran McCARTHY est le dirigeant.

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée de nos locaux.

### Horaires d'ouverture

Le secrétariat est ouvert de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi. En dehors de ces horaires un code d'accès vous est attribué.

20 quai Jehan Fouquet – BP 40932 – 53009 LAVAL cedex Tél 02 43 53 54 17 info@mondia-langues.fr www.mondia-langues.fr

## STATIONNEMENT ET LOCAUX

Stationnement payant Devant l'école – zone rouge (20cts les 12 minutes). Parking à barrière – à 200 mètres. Hôtel de la Ville, Place du 11 novembre.

Stationnement gratuit après « le vieux pont » les deux cotés de la rivière, quai d'Avesnières et quai Paul Boudet. Place de Hercé (à 5 minutes à pied).

Pour toute information sur le stationnement à Laval consulter le site Urbispark.

https://www.urbispark-laval.fr/Parkings/tous\_les\_parkings\_de\_laval

Six salles de cours, toutes équipées d'un ordinateur portable, d'un tableau blanc WIFI : Connexion en accès libre, le mot de passe vous sera transmis par le centre.

Kitchenette: Située au 2ème étage

Aux pauses sont proposées des boissons (l'eau, café, thé…). Possibilité de se restaurer sur place (Micro-onde et réfrigérateur). Hygiène et sécurité

Veuillez faire attention aux marches en entrant et sortant de nos locaux ainsi que dans les escaliers.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 1:

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

#### Article 2: Discipline

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;

#### Article 3: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance .

Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;

Blâme

Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne
soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il
convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception
ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la
convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction
envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de
la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

